

**AVIS DE LA CACP
CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES
PC 095 218 22 U 0013 – ERAGNY SUR OISE
PC 095 572 22 U 0036 – SAINT OUEN L'AUMONE**

Direction des Espaces Naturels et Milieux Aquatiques
Service eaux et milieux aquatiques
Affaire suivie par : LM

NOM, Prénom, ou dénomination du pétitionnaire : SIGMA CERGY PONTOISE
Adresse du projet : 11 avenue du Gros Chêne - ST OUEN L'AUMONE et ERAGNY
Demande de : construction d'un bâtiment logistique et de deux bâtiments d'activités

1. Remarques préalables sur la gestion des eaux pluviales :

La Communauté d'Agglomération de Cergy - Pontoise (CACP) a la compétence de la gestion des eaux pluviales. Le bénéficiaire du permis de construire est invité à se rapprocher de la CACP avant le commencement des travaux.

Toute construction ou opération d'aménagement doit répondre aux prescriptions du règlement d'assainissement collectif de l'agglomération et au zonage d'assainissement collectif des eaux pluviales annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article 2.2 du règlement d'assainissement, « *les propriétaires doivent si possible conserver les eaux pluviales sur leur parcelle* ».

Toute réserve énoncée ci-dessous non levée après travaux expose le propriétaire à la non-conformité de ses installations d'assainissement.

2. Avis de la CACP sous réserve des prescriptions suivantes :

Zonage : Zone Fortes contraintes hydrauliques

Charge réseau lors pluie retour 10 ans

Nous sommes dans le cas d'ouvrages de rétention/Infiltration = bassin de rétention étanche ou bassin infiltrant

- Le pétitionnaire devra s'assurer du bon dimensionnement des ouvrages et de leur entretien régulier.
- La CACP se désengage de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement de l'ouvrage.
- Le rejet des eaux pluviales du Bassin 4 au réseau de collecte, lors de la récupération des eaux « Incendies » et après analyses spécifiant une eau non polluée, devra être régulé à minima à 2l/s/ha (Bases de calcul : surface totale urbanisable – Pour les surfaces inférieures

à 2,5 ha, maximum de 5l/s toléré, pour des raisons de faisabilité technique) pour une pluie de période de retour d'au moins 20 ans *en zone de forte contrainte hydraulique*

- Si nécessaire : Le pétitionnaire devra adresser une demande d'autorisation de branchement aux réseaux d'assainissement auprès du Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy- Pontoise et du Vexin (branchement à charge du pétitionnaire).

Préconisations générales :

Toute construction ou opération d'aménagement doit répondre aux prescriptions du règlement d'assainissement collectif ainsi qu'au zonage d'assainissement de la commune, notamment :

- La gestion des eaux pluviales doit s'effectuer en utilisant de manière prioritaire des techniques alternatives (infiltration, réutilisation...) en adéquation avec les caractéristiques des sols et leur occupation.
- Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux.
- Le rejet des eaux pluviales au réseau de collecte doit être régulé à minima à 2l/s/ha (Bases de calcul : surface totale urbanisable – Pour les surfaces inférieures à 2,5 ha, maximum de 5l/s toléré, pour des raisons de faisabilité technique) pour une pluie de période de retour d'au moins 10 ans.
- Les ruissellements issus des parkings et voiries supérieurs à 1000 m² doivent subir un prétraitement.
- Les ruissellements issus des parkings souterrains doivent subir un prétraitement et être raccordées au réseau EU
- Dans les zones à risques géologiques liés au gypse ou calcaire (Présence de carrières souterraines abandonnées, risque de mouvement de terrain, présence de cavités), périmètre de protection d'un captage, l'infiltration est à proscrire.
- Dans les zones de fortes contraintes hydrauliques, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle (zéro rejet), dans la limite de la faisabilité technique.
- Dans les zones classées au PPRI, le branchement vers le réseau public pluvial doit être équipé d'un clapet anti-retour.
- Toute réserve énoncée sur l'avis et non levée après travaux expose le propriétaire à la non-conformité de ses installations d'assainissement.